

La gestion de l'écoulement des eaux dans les cours d'eau

ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC

1. Présentation

1.1 L'objet de la présente

Article 108 LCM:

Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.

1.2 Rappel de certaines règles de base, toujours impératives, notamment pour déterminer si une municipalité peut ordonner des travaux, donner des contrats et imposer des taxes

Article 108 al. 1 LCM:

Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

2. Que s'agit-il de gérer?

2.1 L'eau et le littoral d'un cours d'eau: éléments distinctifs et qualifications

Article 46.0.2 al. 4 LQE:

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

Art. 103 LCM, al. 1, par. 2 à 4

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes: a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Article 919 C.c.Q:

Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.

Il en est de même du lit des lacs et cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918; avant cette date, la propriété du fonds riverain emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

Dans tous les cas, la loi ou l'acte de concession peuvent disposer autrement.

Articles 1, 13.3, 34, 50 et 54 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*

1. La présente loi s'applique à toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté.

13.3. Le ministre peut, par entente, déléguer à une personne morale la gestion de terres du domaine de l'État et des bâtiments, des améliorations et des meubles qui s'y trouvent en lui confiant l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi et ses règlements.

34. Le ministre peut vendre les terres sous son autorité ainsi que les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État, aux conditions et au prix qu'il détermine conformément au règlement adopté à cette fin par le gouvernement.

Il peut, de la même façon, consentir des droits sur ces terres.

50. Le ministre peut, conformément au règlement adopté à cette fin par le gouvernement, autoriser l'occupation provisoire d'une terre sous son autorité par une personne qui lui en fait la demande et, à cette fin, délivrer à cette personne un permis d'occupation ou un permis de séjour.

Un permis d'occupation provisoire n'est délivré que pour une période d'au plus douze mois. Il n'autorise pas son titulaire à ériger ou maintenir une construction autre qu'un abri sommaire. Ce permis peut être annulé par le ministre en tout temps sans préavis, formalité ou indemnité. Ce permis n'est pas enregistré au registre constitué à l'article 26.

Un permis de séjour n'est délivré que pour une période d'au plus sept mois dans une même année. Il autorise son titulaire à pratiquer le camping. Il peut être annulé de la même manière que le permis d'occupation provisoire et n'est pas enregistré.

54. Nul ne peut ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur une terre sans une autorisation du ministre ayant l'autorité sur cette terre. Cette autorisation n'est pas requise dans l'exercice d'un droit, l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi ou dans la mesure prévue par le gouvernement par voie réglementaire.

Articles 45 à 46.1, du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État:

45. Le ministre peut, par acte notarié, consentir à l'établissement d'une servitude sur une terre en contrepartie d'un montant équivalant à celui de la diminution de la valeur marchande de la terre résultant de l'établissement de la servitude ou, s'il s'agit d'une terre située à l'extérieur des limites d'une municipalité locale, au prix de substitution mentionné à l'article 16 de l'annexe I.

Le prix d'une servitude ne peut cependant jamais être inférieur au prix de substitution mentionné à l'article 16 de l'annexe I.

46. Le ministre peut autoriser la construction d'un chemin autre qu'un chemin minier ou qu'un chemin en milieu forestier, d'un stationnement, d'une aire de repos sans service ou d'une voie d'accès permettant la mise à l'eau d'une embarcation. Cette autorisation ne peut excéder 1 an.

46. 1. Le ministre peut autoriser l'installation d'une canalisation, d'une ligne de télécommunication ou de distribution d'énergie. Les frais d'administration exigibles sont ceux prévus au paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 2 de l'annexe I. Cette autorisation ne peut excéder 1 an.

Article 931 al.1 C.c.Q:

Certaines choses ne sont pas susceptibles d'appropriation; leur usage, commun à tous, est régi par des lois d'intérêt général et, à certains égards, par le présent code.

L'air et l'eau qui ne sont pas destinés à l'utilité publique sont toutefois susceptibles d'appropriation s'ils sont recueillis et mis en récipient.

Article 981 C.c.Q:

Le propriétaire riverain peut, pour ses besoins, se servir d'un lac, de la source tête d'un cours d'eau ou de tout autre cours d'eau qui borde ou traverse son fonds. À la sortie du fonds, il doit rendre ces eaux à leur cours ordinaire, sans modification importante de la qualité et de la quantité de l'eau.

Il ne peut, par son usage, empêcher l'exercice des mêmes droits par les autres personnes qui utilisent ces eaux.

Article 979 al. 1 C.c.Q:

Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

- *Municipalité régionale de comté le Haut-St-Laurent c. Municipalité régionale de comté Les Jardins de Napierville et- Municipalité du Canton de Hemmingford, 2005 QCCA 102, confirmant le jugement de la CS (AZ-50179382)*

Article 979 al.2 C.c.Q:

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun ouvrage qui empêche cet écoulement. Celui du fonds supérieur ne peut aggraver la situation du fonds inférieur; il n'est pas présumé le faire s'il effectue des travaux pour conduire plus commodément les eaux à leur pente naturelle ou si, son fonds étant voué à l'agriculture, il exécute des travaux de drainage.

- *Vaudreuil-Soulanges (MRC) c. Sainte-Justine-de-Newton (Municipalité de)*, 2007 QCCA 1319, confirmant le jugement de la CS (2006 QCCS 42)

3. Qui, en vertu de la loi, doit prendre toute décision de gestion de l'écoulement des eaux dans un cours d'eau?

3.1 De quelle entité publique relève la responsabilité de gérer l'écoulement des eaux?

Article 117 de la Loi constitutionnelle de 1867:

Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans la présente loi, — sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

Article 108 de la Loi constitutionnelle de 1867:

Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième annexe de la présente loi, appartiendront au Canada.

Article 103 al. 1 LCM

Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception: 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

3.2 Comment la législature provinciale a-t-elle décidé d'exercer sa compétence en matière de gestion des cours d'eau?

Article 103 LCM:

Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes: a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

Article 104 LCM:

Toute municipalit  regionale de comt  peut adopter des r glementes pour r gir toute mati re relative   l' coulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont impos s par une disposition d'un r glement adopt  en vertu du premier alin a, la municipalit  regionale de comt  peut les effectuer aux frais de cette personne.

Une poursuite p nale pour la sanction d'une infraction   une disposition d'un r glement adopt  en vertu du premier alin a se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perp tration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut  tre intent e s'il s'est  coul  plus de deux ans depuis la date de la perp tration de l'infraction.

Article 105 al.2 LCM:

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

Article 106 LCM:

Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.

Article 107 LCM

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 7 et 11, le troisième alinéa de l'article 12 et les articles 75 à 121 et 128 à 132 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 108 al.1 LCM:

Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

3.3 Comment une municipalité locale peut-elle être mise à contribution par une MRC en la matière vu l'article 108 al.1 LCM?

Article 576 du *Code municipal*:

L'entente prévoit l'un des modèles de fonctionnement suivants: 1° la fourniture de services par l'une des municipalités parties à l'entente;

2° la délégation d'une compétence, à l'exception de celles de faire des règlements et d'imposer des taxes, d'une municipalité à une autre;

3° la régie intermunicipale.

4. Conclusions

À PROPOS DE LAVERY

Avec une équipe intégrée de plus de 200 professionnels établis à Montréal, Québec, Sherbrooke et Trois-Rivières, Lavery s'engage à offrir une approche 360 en proposant aux organisations des solutions juridiques personnalisées et innovantes en droit des affaires, en droit du travail et de l'emploi, en litige et règlement des différends, en droit public et administratif et en propriété intellectuelle.

Lavery est le plus important cabinet d'avocats indépendant au Québec : Numéro 1 du Top 10 Quebec Regional Law Firms de Canadian Lawyer.

Pour en savoir plus, visitez le www.lavery.ca.

© 2024 Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.